

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.570 du 30 octobre 2009

G./A.194.385/VI-18.402

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
COUDERE,**

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Vincent OST, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 octobre 2009 par la société privée à responsabilité limitée COUDERE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 8 octobre 2009 de la Région wallonne d'attribuer à la société Leica Geosystems (...) les deux lots du marché public de fournitures destiné à moderniser le réseau permanent des stations GNSS de référence de la Région wallonne, dit «réseau Walcors» (...), ainsi que pour autant que besoin, de la «décision» dont les «motifs» figurent dans le courrier [lui] adressé le 13 octobre 2009 par la Région.";

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre 2009 à 9 heures;

Vu la télécopie du 29 octobre 2009 du conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie SEYS, loco Mes François TULKENS et Vincent OST, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me

Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une télécopie adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse que celle-ci a décidé le 29 octobre 2009 de procéder au retrait de l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet; qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente octobre deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.